

Dans les catégories de zéro à cinq boisseaux à l'acre, le paiement minimum est de \$200, bien qu'une ferme doive compter au moins 25 acres en culture en outre des superficies ensemencées en herbages, ou être en voie de mise en valeur, pour être admise à ce paiement minimum.

**Loi sur l'assurance-récolte.**—En 1959, on a adopté la loi sur l'assurance-récolte pour permettre aux cultivateurs de toutes les provinces d'assurer leurs récoltes. La loi n'institue pas de régime déterminé d'assurance, mais permet plutôt au gouvernement fédéral d'aider les provinces à en instituer un, en l'autorisant à acquitter une part des frais de l'assurance-récolte. Il appartient aux provinces d'établir les régimes qui répondent à leurs besoins. Des régimes peuvent s'appliquer à certaines cultures ou certaines régions d'une province et des accords fédéraux-provinciaux précisent les conditions relatives à la protection.

Les contributions du Trésor fédéral se limitent à 50 p. 100 des frais provinciaux d'administration et à 20 p. 100 du montant des primes perçues au cours d'une année. En outre, le gouvernement fédéral peut prêter à n'importe quelle province une somme égale à 75 p. 100 du montant dont les indemnités à payer en vertu des polices d'assurance dépassent, dans l'ensemble, les primes touchées pour l'année en cause, la réserve pour le paiement des indemnités, et \$200,000. Les agriculteurs qui participent à un régime d'assurance établi en vertu de la loi ne sont pas admissibles aux paiements versés en vertu de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, mais ils ne sont pas tenus de verser la contribution de 1 p. 100 sur les ventes de grain, ainsi que le prévoit cette loi.

Le 31 décembre 1962, trois provinces, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Île-du-Prince-Édouard, avaient adopté une loi sur l'assurance-récolte. En 1960, 1961 et 1962, le Manitoba a mis un régime à l'essai; en 1962, 4,500 cultivateurs y participaient pour dix millions de dollars. La Saskatchewan a également mis à l'essai un tel régime en 1961 et 1962; en 1962, 1,350 cultivateurs participaient au régime et la Commission provinciale d'assurance-récolte assumait pour cinq millions de dollars de protection en 1963. L'Île-du-Prince-Édouard avait institué en 1962 un régime d'assurance-récolte pour les pommes de terre, qu'elle comptait étendre aux céréales en 1963.

**Loi sur la stabilisation des prix agricoles\*.**—La loi sur la stabilisation des prix agricoles (S.C. 1958, chap. 22, promulguée le 3 mars 1958) a créé l'Office de stabilisation des prix agricoles, qui est habilité à stabiliser les prix des produits agricoles en vue d'aider l'industrie agricole à retirer des profits équitables de son travail et de ses immobilisations ainsi qu'à permettre le maintien d'un rapport convenable entre les prix de vente des cultivateurs et les prix des marchandises et des services qu'ils achètent.

La loi prévoit que, pour chaque année de production, l'Office doit soutenir les prix de neuf denrées dénommées ou prescrites (bovins, porcs et moutons; beurre, fromage et œufs; et blé, avoine et orge produits en dehors des régions des Prairies ainsi que les définit la loi sur la Commission canadienne du blé) à un niveau d'au moins 80 p. 100 de la moyenne de leur prix courant (ou de base) des dix années antérieures. L'Office peut soutenir les prix d'autres produits à un niveau proportionnel au prix de base qu'approuve le gouverneur en conseil. Il peut stabiliser le prix de tout produit selon une ou plusieurs des trois méthodes suivantes: par offre d'achat, au moyen de versements d'appoint ou en effectuant des paiements autorisés aux producteurs.

La stabilisation des prix agricoles au moyen de versements d'appoint a aidé l'industrie agricole à rectifier la production, qui donnait des approvisionnements excessifs, et à rendre plus normal le rapport entre l'offre et la demande. Les porcs et les œufs offrent des exemples de cette rectification. L'octroi de versements d'appoint limités par l'Office a permis d'apporter, dans un délai relativement court, la mise au point qui s'imposait dans la production. Durant la période de rectification, l'Office a garanti aux producteurs un revenu moyen minimum pour une quantité restreinte de chaque produit.

\* Cette loi a abrogé la loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles.